

SDU
CLIAS
93 FS

L'ÉDITO

La lutte, ça paye !

La lettre aux adhérents

C'est une belle victoire pour les chômeurs puisque le T.G.I. de Marseille a donné raison à 35 d'entre eux, radiés du système d'assurance chômage, dans la procédure qui les opposait à l'Unedic.

Le T.G.I de Marseille a condamné l'Assedic Alpes-Provence et l'Unedic à maintenir le paiement des indemnités à 35 chômeurs qui avaient porté plainte.

Ces indemnités ont été supprimées le 1^{er} janvier 2004 à 265 000 personnes, en application de la nouvelle convention d'assurance chômage signée en décembre 2002 par le patronat : MEDEF, CGPME et UPA et trois syndicats minoritaires : CFTC, CFE-CG et la CFDT, et à payer des dommages et intérêts pour le préjudice moral subi. Cette convention, dont nous avons à l'époque dénoncé le contenu rétrograde, s'est traduite par une hausse des cotisations et un durcissement des conditions d'indemnisation des chômeurs.

Cette décision de justice est une victoire qui, si elle est confirmée

en appel (l'Unedic et l'Assedic ont fait appel estimant que le « pare » n'est pas un « contrat », s'engageant par la même dans un débat juridico-juridique qui, s'il peut se comprendre sur la forme est proprement scandaleux sur le fond) permettra aux « recalculés » de retrouver les indemnités dont ils ont été injustement privés.

Les chômeurs ont donc le droit d'avoir des droits et leur action est légitime.

En déclarant dans Libération du 16 avril 2004 que « si ce jugement était confirmé ce serait

une catastrophe » François Chérèque jette le masque, en oubliant au passage que la vraie catastrophe c'est de se retrouver au chômage et de vivre d'allocations en lieu et place d'un



salaire.

En effet la gestion de L'Unedic ne peut se résumer à une simple application de règles comptables. Elle pose une question politique de fond sur la répartition des richesses produites dans le pays. Raide dans ses bottes en qualifiant ce jugement de catastrophe, la CFDT se range une nouvelle fois du côté des libéraux « pur jus » et place son action dans un accompagnement complice de l'idéologie ultra libérale



Journal du SDU Clias 93 FSU

Maison des syndicats - 24 rue de Paris 93100 Montreuil

☎ 01 42 87 43 00 ☏ 01 49 88 06 17 - e-mail : sdu-clias93@wanadoo.fr

(dont la réforme de l'assurance chômage est un exemple parmi d'autres : retraite, assurance maladie, refondation sociale, salaires...) au détriment de celles et ceux qu'elle devrait normalement défendre : les salariés, les précaires et les chômeurs.

C'est pour cela que nous avons quitté en novembre 2003 cette organisation syndicale bien loin aujourd'hui de ce qu'elle était à son origine, de ses combats et luttes passées.

Cette décision du TGI de Marseille est à mettre en parallèle avec le vote sanction des élections régionales et de quelques élections professionnelles ces dernières semaines.

La formidable claque reçue par le gouvernement Raffarin ne peut être interprétée que comme la remise en cause de sa politique par les électeurs.

Les revers électoraux de la CFDT (-5% à la santé, -12% à la SNCF, -5% aux finances ...) sont également révélateurs du ras le bol des salariés pour des contre-réformes dont le but est d'installer durablement une société ultra libérale au détriment d'une protection sociale solidaire.

Une société démocratique serait une société où tout le monde aurait le même pouvoir.

En attendant ce moment qui arrivera sans doute un jour, ceux et celles qui prétendent, au nom de je ne sais quelle légitimité ou mandat, modifier les termes du contrat social que constitue la protection sociale, feraient bien de méditer sur ces éléments et résultats de l'expression citoyenne.

La démocratie c'est écouter la parole de chacun, défendre les intérêts de tous, aussi et surtout ne pas prendre les gens pour ce qu'ils ne sont pas : des imbéciles.

Les salariés et les citoyens se sont exprimés pour plus de solidarité, plus de justice sociale et plus de garanties collectives.

Il semblerait que seuls Raffarin et Chérèque n'aient rien entendu.

Didier Bourgoïn

LICENCIÉ

PARCE QU'IL REFUSE DE SE COUPER LA BARBE.

Incroyable mais vrai, ce qui arrive à un agent d'entretien de la commune de Villemomble, Mourad Lamsanes, qui vient de recevoir un arrêté du maire P. Calmejane.

Mourad Lamsanes a été embauché dans cette mairie pour assurer l'entretien de la piscine, d'abord comme agent non-titulaire dans le cadre d'un contrat d'un an puis nommé en qualité de stagiaire. C'est au moment de sa titularisation que ses problèmes ont commencé. Le maire de la ville prétextant un problème d'étanchéité du masque de protection qu'il doit porter lorsqu'il manipule des produits toxiques, lui a demandé de se raser la barbe. Faux prétexte. En effet, après avoir pris des renseignements auprès de l'Institut National de Recherche en Sécurité, il existe des masques de protection compatibles avec le port de la barbe. De plus, si le maire était si enclin à protéger la santé de Mourad Lamsanes pourquoi lui avoir fourni un masque de protection qui doit se porter sans lunettes alors que Mourad travaille avec des lunettes de vue ? Pour finir ce masque est porté par l'agent tout au plus 10 minutes 4 fois par semaine alors qu'il travaille à la piscine 37 h/semaine.

La raison est ailleurs. Dans le courrier introduisant l'instance de non-titularisation, et après avoir essuyé le refus de Mourad Lamsanes de se couper la barbe au motif que de confession musulmane il ne souhaitait pas le faire, le maire lui indique : « *Par ailleurs l'expression extérieure d'une conviction religieuse ne peut être tolérée dans une piscine municipale ouverte à tout public et au sein de laquelle sont dispensés des cours de natation aux élèves d'établissements scolaires publics et privés confessionnels* ». En clair la barbe serait un signe ostensible voire ostentatoire tombant sous le coup de la loi.

Mais de quelle loi au fait ?

Et c'est là que se trouvent les raisons pour

lesquelles nous défendons la titularisation de Mourad Lamsanes à qui il faut le noter il n'est fait aucun reproche sur le plan professionnel ce qui dans le cadre d'une titularisation semble tout de même le plus important.

En premier lieu défendre une fonction publique laïque respectant les idées, les croyances des uns et des autres.

Bien évidemment sans faire preuve d'une naïveté béate mais en réaffirmant la laïcité comme seul principe permettant à chacun d'être ce qu'il est, **DANS LE STRICT RESPECT DE L'OBLIGATION DE NEUTRALITE**, à laquelle sont soumis tous les agents publics. C'est une laïcité respectueuse qui empêchera le plus sûrement la montée des communautarismes, qui eux sont moins tolérants sur les idéaux des autres.

En second lieu défendre le statut général de la fonction publique qui dispose en son article 6 : « **Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race** ». Car ce qui est reproché à Mourad Lamsanes c'est le port de la barbe comme expression religieuse. Cette décision du maire est dangereuse dans ce qu'elle sous-tend idéologiquement, elle est de plus illégale parce qu'elle ne respecte pas, ni sur le fond ni sur la forme, la réglementation en vigueur.

Il faut savoir que dans cette affaire M. Calmejane n'a pas suivi l'avis de la Commission Administrative Paritaire du CIG, pourtant saisie par lui, qui à l'unanimité (c'est à dire avec toutes les voix du collègue employeur) a déclaré la procédure illégale.

Mourad Lamsanes va bien évidemment saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise pour demander l'annulation de cette décision.

ASSISTANTES MATERNELLES LA MONTAGNE ACCOUCHE D'UNE SOURIS.

Après plusieurs mois de « consultations », peut être vaudrait-il mieux parler de discussions, la réforme du statut des assistantes maternelles n'est pas à la hauteur des légitimes espérances de nos collègues qui revendiquent avant tout leur intégration dans le statut de la fonction publique territoriale et une juste reconnaissance de leur profession. Les assistantes maternelles, qui au passage changent de nom pour devenir des assistantes familiales (nous avons pour notre part proposé le terme d'éducatrice familiale), travaillent pour le compte des collectivités locales : mairies et conseils généraux, et à ce titre assurent des missions de service public. Il au-

rait donc été logique qu'elles bénéficient d'un statut réellement en rapport avec leur situation : ce ne sera malheureusement pas le cas. La situation est paradoxale. Alors qu'une ouverture semblerait se dessiner pour les assistantes maternelles employées par les particuliers avec la perspective d'une convention collective de branche, la porte se referme pour celles qui travaillent au service des collectivités territoriales au motif que leur emploi serait « intermittent » d'après le ministère. Ce qualificatif en dit long sur la méconnaissance de ce métier ou pire sur le mépris de certains politiques pour ces professionnelles de l'éducation. Rien par exemple sur le montant de la part entretien.

Les petites « avancées » du nouveau statut ne changent rien au fond du dossier. Le gouvernement choisit l'immobilisme, aidé en cela par certaines organisations syndicales qui en votant POUR ce projet de nouveau statut (UNSA et CGC) ou en s'abstenant (CGT et



FO) au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 22 octobre 2003 ont cautionné cette réformette : comprenez qui pourra !! Car le plus grave est que cette « réforme » entérine et confirme une situation de précarité, de non reconnaissance professionnelle (pas de reconnaissance de l'expérience à l'ancienneté), de rémunérations particulièrement faibles qui comme par hasard touchent une profession féminisée à 95%.

C'est donc tout à fait logiquement que les ASSMAT font part de leur déception et de leur colère.

L'intégration dans un cadre d'emploi statutaire était la possibilité de résoudre les problèmes de précarité, de salaires, de protection sociale et de retraite !!

Les « améliorations » tiennent en quelques lignes :

• Doublement des heures de formation (240 au lieu de 120)

• Amélioration du contenu du contrat d'accueil sur la situation de l'enfant concerné

• Stage de 10 jours avant l'accueil du premier enfant

• Meilleure définition de l'accueil continu et donc de l'accueil intermittent

• Obligation pour les employeurs de respecter les droits syndicaux

• Institution d'une durée minimale de congés annuels sans enfant

• La période dite « d'attente » passe de 3 à 4 mois.

Pour en savoir plus sur ce dossier voir les numéros 26 de mars 2004 et 27 d'avril 2004 du mensuel l'AssMat aux éditions TSA et/ou téléphoner à votre section syndicale SDU CLIAS.

BRÈVES JURIDIQUES

-1- Licenciement Assistante maternelle

L'employeur public qui licencie doit apporter la preuve de la matérialité des faits qu'il repro-

che à l'assistante maternelle. CAA de NANCY 11 décembre 2003 n° 98NC00809.

Employée par le service de l'ASE de la Moselle depuis 1997 Mme X est licenciée en 1996 aux motifs suivants :

- Difficultés rencontrées par l'intéressée lors de la prise en charge des derniers enfants confiés
- Peine à suivre les conseils prodigués
- Comportement rigide

Le licenciement a été annulé par la CAA de NANCY car « l'exactitude matérielle de ces faits ne ressort d'aucune pièce du dossier » confirmant en cela la jurisprudence constante en la matière.

L'ancienneté de la salariée renforce évidemment cette nécessité de preuve.

-2- L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 2003 Caisse des dépôts et consignations req : 244691 indique qu'une infirmière diplômée d'Etat ayant exercé sans interruption son activité dans un centre médico-social d'une collectivité locale en qualité d'infirmière titulaire a droit d'être admise à la retraite à l'âge de 55 ans dès lors qu'aux termes des art 21 et 22 du décret du 9 sept 1965 et de l'art 1 de l'arrêté du 12 nov. 1969 elle a occupé dans un service de santé un emploi d'infirmière relevant de la catégorie B.

- 3 - Le refus de la NBI pour insuffisance professionnelle est illégal tant que l'agent exerce les fonctions y ouvrant droit, elle est due. (CAA Marseille du 24/06/2003 99MA01256)

- 4 - Les assistants d'enseignement artistique se voient confier, seuls, au sein de petites structures, des fonctions d'enseignement identiques à celles des assistants spécialisés voire des professeurs d'enseignement artistique. Une réflexion est menée avec le ministère de la culture et de la communication en vue d'une éventuelle fusion des cadres d'emplois d'assistants et d'assistants spécialisés d'enseignement artistique. (QE de Joël GRAUD N°20036, JO AN du 13/01/2004)